



Adairville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tarte Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temp'e
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Contrat n°2025C008-Collecte et remise en simultan  du courrier de l'H tel P pini re d'Entreprises La Pr v t  : Attribution

Le Pr sident,

Vu le Code g n ral des collectivit s territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la sant  publique, et notamment les articles R5212-25   28 ;

Vu l'arr t  inter pr fectoral n 97/19/DAD des 23 et 30 d cembre 1997 portant cr ation de la Communaut  de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-For t, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoign res (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arr t  pr fectoral n 78-2022-02-24-00002 en date du 24 f vrier 2022, portant modification des statuts de la Communaut  de Communes du Pays Houdanais, conform ment   l'article L.5211-5-1 du Code g n ral des collectivit s territoriales ;

Vu la d lib ration n 24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative   l' lection du Pr sident de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1  de l'article 2 de la d lib ration n 17/2022 du 15 f vrier 2022 donnant d l gation d'attribution au Pr sident de la Communaut  de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la dur e de son mandat, pour prendre toute d cision concernant la pr paration, la passation, l'ex cution et le r glement des march s et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, ma trise d' uvre et TIC) dont le montant global initial est inf rieur aux seuils de proc dure formalis e, ainsi que toute d cision concernant leurs avenants, lorsque les cr dits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n 2025C008 ;

Consid rant que dans un soucis d'organisation des services, il s'av re opportun que le courrier au d part soit collect  directement   l'HPE La Pr v t  en m me temps que la remise du courrier destin  aux r sidents de la p pini re ;

Consid rant la proposition de LA POSTE pour une remise et collecte simultan  du courrier   l'HPE La Pr v t  pour un montant forfaitaire annuel de 1 587,00   HT ;

D CIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer le contrat n 2025C008 – Collecte et remise en simultan  du courrier de l'H tel P pini re d'Entreprises La Pr v t , avec la soci t  **LA POSTE**, sise 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, et ayant pour num ro de SIREN 356 000 000, pour un **montant forfaitaire annuel de 1 587,00   HT, soit 8 453,83   HT** sur la dur e totale.

ARTICLE 2 : De conclure le contrat pour une dur e ferme du 1 r septembre 2025 au 31 d cembre 2025, puis reconductible tacitement cinq fois une ann e, soit **une dur e totale de cinq ans et quatre mois**.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Pr sident, ou son repr sentant,   signer ledit contrat vis    l'article 1.

COMMUNAUT 
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d' pernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accus  de r ception en pr fecture
078-247800550-20250620-DEC7720062025-AI
Date de t l transmission : 24/06/2025
Date de r ception pr fecture : 24/06/2025



ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 20 juin 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 24 juin 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.